



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P159_2022

Date : 29/04/2022

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Fourrière animale – Convention de prestation de service tripartite relative à la gestion de la fourrière

Exposé

En 2016, les communes de l'ex Communauté de Communes des Pieux ont signé une convention de prestation de service tripartite relative à la gestion de la fourrière animale du Bût située aux Pieux, avec la Communauté de Communes et la Clinique Vétérinaire des Pieux.

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en 2017, la compétence « fourrière » a été transférée de droit à cette dernière, qui a ensuite restitué la compétence à la commune des Pieux au 1^{er} janvier 2019.

Cette dernière a confié la gestion de la Fourrière au Service Commun du Pôle de Proximité des Pieux, porté par la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Un groupe de travail composé d'élus a donc été missionné pour suivre le fonctionnement de la fourrière et a décidé de remanier la convention tripartite pour améliorer les pratiques en matière de gestion et notamment sur des points particuliers tels que l'identification des animaux dès l'entrée en fourrière, l'intervention rapide du vétérinaire...

Dans ce cadre, les deux cabinets vétérinaires des Pieux ont été rencontrés.

Après échanges et discussions, le groupe de travail a privilégié le Cabinet Vétérinaire de la Divette.

Il convient donc de signer une convention de prestation de service tripartite définissant les modalités de gestion de la fourrière ainsi que les obligations de chacun entre le Service commun du Pôle de Proximité des Pieux, le Cabinet Vétérinaire La Divette et chacune des communes adhérents au Service Commun ainsi que la Commune de Flamanville.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la délibération n°2016-024 du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2016 portant sur les tarifs des services communautaires,

Vu la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,

Vu la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Commune de Flamanville, en date du 19 mars 2019,

Vu l'avis du Groupe de Travail Fourrière qui s'est réuni le 20 Janvier 2022,

Décide

- **De signer** la Convention de prestation de service tripartite relative à la gestion de la fourrière animale du Bût située aux Pieux, avec la société Clinique Vétérinaire La Divette, dont le siège social est situé 2, Z.A. Le Coignet à Sideville (50690), et avec chacune des communes adhérents au Service Commun du Pôle de Proximité des Pieux ainsi que la Commune de Flamanville,
- **De dire** que les modalités sont définies dans le projet de convention ci-annexé,
- **De dire** que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2022. A l'issue de cette période, la convention se renouvellera tacitement 3 fois par période d'une année,
- **De dire** que les crédits sont prévus et inscrits au budget annexe services communs 2022,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

Convention de prestations de service relative

à la gestion de la fourrière animale

En 2016, les communes de l'ex Communauté de Communes des Pieux ont signé une convention de prestation de service tripartite relative à la gestion de la fourrière animale du Bût située aux Pieux, avec la Communauté de Communes et la Clinique Vétérinaire des Pieux.

Lors la création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en 2017, la compétence « fourrière » a été transférée de droit à cette dernière, qui a ensuite restitué la compétence à la commune des Pieux au 1^{er} janvier 2019.

Cette dernière a confié la gestion de la Fourrière au Service Commun du Pôle de Proximité des Pieux, porté par la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Un groupe de travail composé d'élus a donc été missionné pour suivre le fonctionnement de la fourrière et a décidé de remanier la convention tripartite pour améliorer les pratiques en matière de gestion et notamment sur des points particuliers tels que l'identification des animaux dès l'entrée en fourrière, l'intervention rapide du vétérinaire...

Dans ce cadre, les deux cabinets vétérinaires des Pieux ont été rencontrés.

Après échanges et discussions, le groupe de travail a privilégié le Cabinet Vétérinaire de laDivette.

Il convient donc de signer une convention de prestation de service tripartite définissant les modalités de gestion de la fourrière ainsi que les obligations de chacun entre le Service commun du Pôle de Proximité des Pieux, le Cabinet Vétérinaire La Divette et chacune des communes adhérents au Service Commun ainsi que la Commune de Flamanville.

Entre les soussignés :

La **Commune** de xxxx dont le siège est situé xxx à xxx (xxx), représentée par son maire, **Monsieur / Madame xxx xxxx**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal de xxxx réuni le xxxxx,

dénommée ci-après la commune,

La Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de Proximité des Pieux, gestionnaire de la fourrière animale du Bût des Pieux (50340), dont le siège est situé 8, Rue des Vindits 50130 CHERBOURG EN COTENTIN, représentée par Monsieur Jean-François LAMOTTE, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des Pieux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin n° XX en date du XX,

dénommée ci-après le gestionnaire de la Fourrière,

La société **Clinique Vétérinaire La Divette**, dont le siège social est situé 2, Z.A. Le Coignet à Sideville (50690), n° SIRET : 809 320 211 00026, dûment représentée par Monsieur Nicolas MARCHANT, Madame An LANNOO, Madame Amélie BOUTOUX et Madame Héloïse OUDIN, docteurs vétérinaires, associés

dénommée ci-après le Vétérinaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de Déontologie Vétérinaire,
Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision n° 14-2016 du Bureau communautaire de l'ancienne Communauté de communes des Pieux, du 1^{er} avril 2016 relative à la convention portant sur l'accueil des animaux en sortie de fourrière entre la Société Protectrice des Animaux (SPA) et la Communauté de Communes des Pieux,

Vu la délibération n°2016-024 du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2016 portant sur les tarifs des services communautaires,

Vu la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019 entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les commune du Pôle de proximité, hormis la commune de Flamanville,

Vu la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Commune de Flamanville, en date du 19 mars 2019,

Vu l'avis du Groupe de Travail Fourrière qui s'est réuni le 20 Janvier 2022,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de régir une action coordonnée de la gestion de la fourrière animale du Bût en y précisant les rapports, obligations et engagements de la mairie, du gestionnaire de la fourrière et du vétérinaire.

ARTICLE 2 - Définition du service

2-1 Animaux admis

La Fourrière animale du Bût ne peut recevoir dans ses locaux, et dans la limite de ses capacités d'accueils que :

- des chiens et chats constatés errants ou en état de divagation,
- des chiens et chats retirés à leur maître par les services de l'ordre et/ou réquisitionnés sur arrêté du maire,
- exceptionnellement des chiens et chats mordeurs, dont le propriétaire ne peut plus assurer la garde, après accord du vétérinaire.

La fourrière ne peut pas recueillir d'animaux abandonnés. Cette démarche est du ressort d'un refuge ou d'une association animale uniquement.

Concernant les chats dits sauvages, leur devenir sera laissé à l'appréciation du vétérinaire qui en disposera et ce en accord et en lien avec la mairie. A ce titre, le vétérinaire délivrera un formulaire à la Mairie actant sa décision d'euthanasier. Un chat réputé sauvage ne peut être admis en transit à la fourrière animale.

2-2 Capacité d'accueil

La fourrière dispose d'une capacité d'accueil de 9 cages dont 2 réservées aux chats, étant précisée qu'il n'est admis qu'un animal par cage, exception faite des portées. Ainsi Il ne pourra pas être admis plus de 9 animaux simultanément.

2-3 Horaires d'ouvertures

Le service administratif de la fourrière est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Les animaux ne pourront être récupérés par leur propriétaire que sur rendez-vous.

ARTICLE 3 - Engagements de la commune

Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire s'engage à prendre, en amont, toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.
Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du Maire de la commune où il a été trouvé, au titre de ses pouvoirs de police.

La commune représentée par son référent ou un agent, les agents de police municipale et les militaires de gendarmerie, sont seuls autorisés à capturer et déposer les animaux trouvés, récupérés, réquisitionnés à la fourrière animale du Bût, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

A cet effet, le référent ou l'agent communal dispose d'une clef d'accès à la fourrière.

La commune s'engage à :

- déposer l'animal à la fourrière et à prévenir immédiatement les services administratifs du pôle de proximité des Pieux ou l'astreinte de la mise en fourrière, qui contacteront le vétérinaire,
- donner de l'eau à l'animal,
- mettre dans la boîte aux lettres de la fourrière, la fiche de mise en fourrière (Imprimé A), jointe en annexe.

L'animal doit être en bon état de santé et en situation d'adoptabilité pour être admis en fourrière.

Si l'animal est en mauvais état de santé, l'agent communal doit :

- déposer l'animal d'urgence chez le vétérinaire,

Si le vétérinaire considère qu'il est apte à rentrer en fourrière, l'agent communal doit :

- donner de l'eau à l'animal,
- prévenir immédiatement les services administratifs du pôle de proximité des Pieux ou l'astreinte de la mise en fourrière,
- mettre dans la boîte aux lettres de la fourrière, la fiche de mise en fourrière (imprimé A) revêtue du tampon et de la signature du vétérinaire.

Si l'animal n'est pas apte à rentrer en fourrière, celui-ci devra rester chez le vétérinaire le temps des soins.

Tout animal doit en effet faire l'objet d'un ordre de mise en fourrière établi par l'autorité municipale ou son représentant qualifié.

La commune se charge de la publicité nécessaire à l'information du public (presse locale, réseaux sociaux...), afin de permettre l'identification par leur propriétaire des animaux recueillis en fourrière.

ARTICLE 4 - Engagements du gestionnaire de la fourrière

Le gestionnaire de la fourrière s'engage à :

- abriter et nourrir les animaux accueillis,
- contacter le vétérinaire pour la consultation de l'animal,
- rechercher par tous moyens le propriétaire de l'animal, même si celui-ci n'est pas identifié,
- identifier en son nom les animaux dès leur entrée à la fourrière,
- veiller à ne pas prolonger inutilement la durée du séjour des animaux recueillis,
- s'assurer du nettoyage des cages,
- tenir à jour les registres réglementaires de la fourrière et informer les communes du devenir des animaux.

L'animal errant est gardé en fourrière pendant un délai franc de garde de 8 jours ouvrés. Au-delà de ce délai, il est cédé à titre gratuit, à la Société Protectrice des animaux (SPA) et identifié en son nom.

Lorsque l'animal est identifié et que le propriétaire s'est manifesté ou est retrouvé, l'animal est restitué à son propriétaire.

Lorsque l'animal n'est pas identifié et est réclamé par son présumé propriétaire, la fourrière fait supporter au présumé propriétaire les frais d'identification qui sont obligatoires.

Lorsque l'animal n'est pas identifié et est non réclamé par son présumé propriétaire au-delà du délai de 8 jours ouvrés, il est considéré comme abandonné. Aussi, la fourrière prendra à sa charge l'identification de l'animal non pucé, non tatoué, puis il sera confié à la SPA qui se chargera de l'adoption de l'animal.

Les frais seront refacturés à la mairie où l'animal a été trouvé.

ARTICLE 5 – Engagements du Vétérinaire

Le vétérinaire consent à pratiquer les honoraires HT exprimés en Indice Ordinal (IO) dont la valeur est fixée par le Conseil Supérieur de l'Ordre en début de chaque année et publiée par arrêté ministériel. Sa révision suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation INSEE. En 2022, 1 IO = 14.97 € HT.

A ce montant s'ajoute le montant de la TVA en cours.

Actes	Nombre d'AMO/honoraires HT
Examen général et contrôle identification	5.70 IO
Identification	2,80 IO
Vaccination (de base) + rage	Chat : 3,15 IO / Chien : 2.90 IO
Euthanasie chat	2 IO
Euthanasie chien	2 A 2,80 IO (variance selon le poids)
Enlèvement du cadavre	2,20 IO
Castration du chat et anesthésie	2,80 IO
Ovariectomie de la chatte et anesthésie	6,30 IO
Castration du chien et anesthésie	8.15 à 13.55 (variance selon le poids)
Ovariectomie de la chienne et anesthésie	12.70 à 21.15 IO (variance selon le poids)
Frais journalier hospitalisation au cabinet	1.20 IO
Supplément de garde (intervention en dehors des heures d'ouverture)	2 IO
Déplacement	1,30 IO
Délivrance Passeport	1 IO
Test FIV/FELV	1.30 IO
Elaboration d'un certificat de bonne santé	1.60 IO
Evaluation comportemental « rage »	7.80 IO
Contrôle biannuel Fourrière	2.70 IO
Procédure « Mordeur/griffeur » et « chien dangereux »	
Examen comportemental	7.80 IO
3 Visites sanitaires obligatoires	3.80 IO

Le vétérinaire s'engage à :

- examiner et soigner les animaux lors de leur entrée en fourrière : compléter la fiche de mise en fourrière (Imprimé B), jointe en annexe, et la déposer dans la boîte aux lettres de la fourrière,

- **les jours ouvrés, il s'engage à intervenir à la fourrière dans les 12h suivant l'appel du gestionnaire,**

- **le soir et le weekend, il s'engage à se rendre en fourrière pour examiner les animaux nouvellement arrivés dans les 24 h,**
 - vérifier si l'animal est identifié,
 - s'il ne l'est pas, procéder obligatoirement à l'identification de l'animal dès son entrée en fourrière, et transmettre le justificatif de l'identification de l'animal au gestionnaire au plus tôt,
 - procéder aux vaccins nécessaires avant le transfert des chiens et chats à la SPA,
 - établir et adresser une facture au nom de la communauté d'agglomération du Cotentin
- Pôle de Proximité des Pieux,
 - dresser un certificat de bonne santé et un passeport pour tout animal destiné au refuge,
 - conseiller les communes et le gestionnaire de la fourrière autant que de besoin en matière sanitaire.

Dans tous les cas, l'identification de l'animal par le vétérinaire doit impérativement intervenir entre 12h et 24h suivant la demande du gestionnaire, que l'animal soit remis à son propriétaire ou au refuge.

Le gestionnaire de la Fourrière procède au règlement de l'ensemble des honoraires directement au vétérinaire.

ARTICLE 6 – Le devenir de l'animal après la fourrière

Le gestionnaire de la fourrière se doit de gérer le devenir de l'animal au-delà des 8 jours de garde ouvrés lorsqu'il n'est pas réclamé par son propriétaire, conformément à l'article L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime. A cet effet, une convention relative à l'accueil des animaux en sortie de fourrière avec la SPA est mise en place.

Le gestionnaire de la Fourrière assure le transfert entre la fourrière et la SPA, après que le vétérinaire ait identifié et vacciné l'animal.

Si le vétérinaire considère que l'animal ne peut être remis au refuge (mauvais état de santé ou dangerosité pour les agents), il est euthanasié par ses soins.

ARTICLE 7 - Tarifs de la fourrière, facturations et modalités de règlement

Le tarif est donné à titre d'information, en valeur janvier 2022, il comprend :

- la mise en fourrière pour un montant de 29.69 €, excepté pour les mairies qui ne règlent pas ces frais (cf. article 7-3),
- le prix de pension journalier : 11.88 € par animal
- les frais vétérinaires éventuels : les frais sont détaillés à l'article 5.

Toute journée commencée est due, quelle que soit l'heure d'entrée ou de sortie de l'animal.

7-1 Lorsque l'animal est identifié, la facture totale est réglée par son propriétaire.

Si le propriétaire ne souhaite pas le récupérer, il doit remplir une déclaration d'abandon à la fourrière, et son animal sera automatiquement transmis au refuge de la SPA. La SPA est susceptible de demander une participation de 80 € pour la prise en charge de l'animal. Cette

participation s'ajoutera aux frais de fourrière et aux frais vétérinaire éventuels à régler par la personne abandonnant son animal.

7-2 Lorsque l'animal n'est pas identifié, et est réclamé par son présumé propriétaire, le coût de l'identification -obligatoire- s'ajoute à la facture totale ce dernier.

L'animal, nouvellement identifié est ensuite remis à son propriétaire.

Si le propriétaire ne souhaite pas faire identifier son animal, il ne peut pas le récupérer. Il doit alors remplir une déclaration d'abandon à la fourrière et son animal sera automatiquement transmis au refuge de la SPA. La SPA est susceptible de demander une participation de 80 € pour la prise en charge de l'animal. Cette participation s'ajoutera aux frais de fourrière et aux frais vétérinaire éventuels à régler par la personne abandonnant son animal.

7-3 Lorsque l'animal n'est pas identifié et n'est pas réclamé par son présumé propriétaire, la commune du lieu de ramassage de l'animal supporte les frais de pension journaliers de la fourrière et les frais vétérinaires. La commune ne supporte pas les frais de mise en fourrière.

L'animal sera transféré au refuge qui seul est habilité à proposer l'animal à l'adoption (article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime).

7-4 Le tarif de la fourrière sera révisé au premier janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation (IPC) - identifiants 001763743, indice de novembre N-1.

ARTICLE 8 - Spécificités des animaux considérés comme dangereux

Lors du placement en fourrière d'un animal réputé dangereux, le gestionnaire de la fourrière et le vétérinaire doivent en être informés dans les plus brefs délais par la commune. Celle-ci transmet au service communautaire un arrêté de mise en fourrière.

Lorsqu'un chien entrant dans l'une des catégories de chiens dangereux définies par l'article L211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime a fait l'objet d'une déclaration en Mairie, la fiche de mise en fourrière doit comporter, en annexe, les éléments de cette déclaration (identification, vaccination, stérilisation, assurance...).

ARTICLE 9 - Campagne de stérilisation des chats

La gestion des populations félines sans propriétaires est du ressort de la Mairie. Il lui appartient donc de mettre en place les actions qu'elle juge utile et nécessaire à la régulation de la population féline sans propriétaire et ce notamment, par une campagne de stérilisation des chats avec le vétérinaire que les parties formaliseront par une convention qui leur est propre.

ARTICLE 11 - Maltraitance animale

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article L.521-1 du code pénal).

Constitue une circonstance aggravante à ce délit le fait :

- d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal,
- de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de mission de service public.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende conformément à l'article L.521-1 du Code pénal.

ARTICLE 12 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, la convention se renouvellera tacitement 3 fois par période d'une année.

La présente convention sera applicable à compter du 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 13 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention avec un préavis de 2 mois dans l'hypothèse où l'autre partie manquerait à ses obligations et ce par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse après un délai de 15 jours.

ARTICLE 15 - Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige relevant de la compétence du tribunal administratif, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 16 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile chacune en son siège social ou lieu de résidence sus-indiqué.

Fait aux Pieux, le XX XX 2022, en trois exemplaires originaux, dont un sera remis à la commune, au vétérinaire et le dernier conservé par le Pôle de Proximité des Pieux.

Le Maire

La clinique vétérinaire

Pour le Pôle de Proximité des
Pieux, le Président de la
Commission de Territoire

Xxxx XXXX

Jean-François LAMOTTE